

La notion de professionnel en droit de la consommation

<http://www.avocat-darbin-lange.fr/2017/05/22/la-notion-de-professionnel-en-droit-de-la-consommation/>

Le terme de « **professionnel** » est défini dans l'Ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ».

Le professionnel peut être une personne physique ou morale et la forme juridique de l'entreprise n'est pas à prendre en considération.

Le **professionnel** se distingue du **non-professionnel** qui est défini comme « *toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ». Cette notion permet d'étendre aux personnes morales agissant en dehors de leur activité professionnelle la protection accordée aux consommateurs.

Trois éléments permettent de qualifier le **professionnel** :

1. Le professionnel doit **agir pour le compte de son entreprise**. Peu importe la nature ou l'importance de l'entreprise, mais il faut que le contrat soit conclu par le chef d'entreprise ou son représentant au nom de celle-ci.
2. Le professionnel doit **agir à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle**: il faut rechercher ici la finalité de l'opération : Pourquoi le contrat a-t-il été conclu ? L'activité professionnelle va-t-elle en tirer bénéfice ? Le contrat a-t-il été conclu pour le service exclusif de l'activité professionnelle ?

Si la réponse à ces questions est positive, alors le contrat a un lien direct avec cette activité.

Ainsi, il ressort de la jurisprudence qu'est professionnel celui qui conclut :

- *un contrat dans le but de rechercher des bénéfices (1ère civ., 26 nov. 2002 : Bull. civ. 2002, I, n° 290 ; CA Aix-en-Provence, 10 avr. 2003),*
- *un contrat dans le but d'accroître son activité commerciale,*
- *un contrat de crédit dans le but de financer son activité professionnelle (Cass. 2e civ., 18 mars 2004, CNP c/ J. Fourcade et autres).*

- *Un kinésithérapeute qui achète un logiciel pour sa comptabilité peut bénéficier des dispositions relatives au consommateur (CA Toulouse, 9 janv. 1997).*

3. Le professionnel doit **exercer habituellement des actes de commerce**

Le professionnel peut parfois conclure des contrats mixtes, c'est à dire un contrat qui est conclu à la fois en lien direct avec l'activité professionnelle et en vue de l'activité personnelle. Dans cette situation, la Cour de Justice des Communautés Européennes a considéré que « *une personne qui a conclu un contrat portant sur un bien destiné à un usage en partie professionnel et en partie étranger à son activité professionnelle n'est pas en droit de se prévaloir du bénéfice des règles de compétence spécifiques (...) sauf si l'usage professionnel est marginal au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération en cause, le fait que l'aspect extra-professionnel prédomine étant sans incidence à cet égard* » (CJCE, 20 janv. 2005, aff. C-464/01). Autrement dit, il faut que la partie professionnelle soit insignifiante, marginale, au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération.

Co écrit avec Emily SAUVALLE

[Share on Facebook](#) [Share](#)

Notre site utilise des cookies sans usage commercial puisque nous n'utilisons aucun outil d'analyse

de comportement. En cliquant sur OK, vous en acceptez l'utilisation. [OK](#)

[En sav](#)

Fermer

Privacy Overview

This website uses cookies to improve your experience while you navigate through the website. Out of these, the cookies that are categorized as necessary are stored on your browser as they are essential for the working of basic functionalities of the website. We also use third-party cookies that help us analyze and understand how you use this website. These cookies will be stored in your browser only with your consent. You also have the option to opt-out of these cookies. But opting out of some of these cookies may affect your browsing experience.

Necessary



Necessary

Toujours activé

Necessary cookies are absolutely essential for the website to function properly. This category only includes cookies that ensures basic functionalities and security features of the website. These cookies do not store any personal information.

Non-necessary



Non-necessary

Any cookies that may not be particularly necessary for the website to function and is used specifically to collect user personal data via analytics, ads, other embedded contents are termed as non-necessary cookies. It is mandatory to procure user consent prior to running these cookies on your website.

[Enregistrer & accepter](#)